

jesté le Roi de Prusse est le seul Successeur Naturel & Legitime des Princes de Baux, de Chalon & de Nassau Orange, & encore qu'il leur est substitué par leurs dispositions finales, & qu'en ces deux qualités les Biens & les Droits de ces Princes, de quelle nature qu'ils ayent esté, ou en quoi qu'ils ayent consisté, lui appartiennent & sont réunis en la Personne. On pretend d'etablir ensuite d'une maniere invincible les Droits de la Maison de Chalon sur la Comté de Neufchatel.

Et on espere de faire voir enfin, que la consolidation du Domaine utile au Domaine Direct ne peut pas etre valablement contestée à Sa Majesté Prussienne par les Cas qui y ont donné lieu, & qui à la mort de la Dame Duchesse de Nemours se presenteront encore avec une evidence tres parfaite.

C'est uniquement en ces trois Articles que consistera ce petit Ouvrage, & dans chacun d'iceux on inserera les principales objections qu'on presumera pouvoir etre faites de la part des Competiteurs, qui seront suivies d'une refutation egaleement pertinente & solide.

Or pour montrer que le Roi de Prusse est le legitime & le veritable Successeur des Princes de Baux, de Chalon & de Nassau Orange, il n'y aura qu'à rapporter ici leurs Genealogies, & sur tout celle des Chalons, depuis Jean quatrieme jusques à Philibert, dernier mâle de cette famille; & encore celle des Nassaux depuis René fils d' Henry & de Claudine de Chalon, jusques a Guillaume troisieme Roi de la grande Breragne, par le deceds duquel la Branche agnatique de Nassaux Orange a pris fin: on ne comprendra dans ces genealogies que ceux qui ont eu de posterité suivie.

Il est donc necessaire de remarquer qu'en l'année 1386.

